

À 16h5

26 DEC. 2005

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 360 000,00 euros

Siège social : 12 RUE SAINT MAURICE - 46000 CAHORS

400910998 RCS CAHORS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 01 DECEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq, Le 01 DECEMBRE,

A 14 heures,

Les associés de la société AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 360 000,00 euros, divisé en 100 parts de 3 600,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 12 RUE SAINT MAURICE 46000 CAHORS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur GERARD GRANDJEAN, propriétaire de cinquante parts sociales, ci	50 parts,
La Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,	
propriétaire de cinquante parts sociales, ci	50 parts,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GERARD GRANDJEAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination de Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de cogérant,

g *APC*

- Confirmation et fixation de la rémunération de Monsieur GERARD GRANDJEAN, cogérant,
- Approbation des conventions réglementées anciennes mais poursuivies,
- Autorisation de conclure de nouvelles conventions réglementées,
- Autorisation de nantissement de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveau cogérant, à compter du 1^{er} décembre 2005 :

Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant à MARTEL (Lot) Rue du Barry de Souillac, pour une durée illimitée.

Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La gérance sera assurée par Monsieur GERARD GRANDJEAN et Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} décembre 2005, Monsieur GERARD GRANDJEAN, cogérant, percevra une rémunération nette mensuelle de 6200 euros, et ce, jusqu'au 01 janvier 2009.

L'assemblée générale décide que la société prendra en charge toutes les cotisations obligatoires et facultatives dues au titre du régime des travailleurs non salariés, et plus particulièrement continuera de prendre en charge les cotisations relatives à la complémentaire Loi Madelin.

Il sera également remboursé de tous ses frais de déplacements sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la convention suivante qui s'est poursuivie au titre des exercices antérieurs, à savoir : Bail commercial avec la société SCI dont Monsieur GERARD GRANDJEAN est gérant et associé, moyennant un loyer trimestriel de 5149,72 euros et avec paiement de la taxe foncière par la société locataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la convention envisagée entre la Société et la société @ COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, dont Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE est gérant et associé, autorise la convention suivante :

- Fourniture d'une prestation de service d'Expert-Comptable à la société moyennant une rémunération annuelle égale à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société ACDC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la convention envisagée entre la Société et la société T.I.P.S.O. dont Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE est gérant et associé, autorise la convention suivante :

- Fourniture d'une prestation d'assistance informatique à la société moyennant une rémunération fixe de 2100 euros par salarié du cabinet ACDC.

Cette prestation de service ne sera mise en place qu'après la renégociation des investissements informatiques de la société ACDC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société @ COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE d'affecter en nantissement au profit de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE dont le siège social est 52-54 Place Jean Jaurès – 81012 ALBI, immatriculée au RCS ALBI sous le numéro 085 420 172, CINQUANTE (50) parts lui appartenant dans la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

